



Bureau de Tarification Catastrophes naturelles

Rapport annuel 2007



Introduction

Depuis le 1^{er} mars 2006, tous les nouveaux contrats couvrant des risques simples, c.-à-d. principalement des habitations privées et leur contenu, doivent comporter une couverture contre les catastrophes naturelles. Les contrats conclus avant cette date ont dû être adaptés au plus tard le 1^{er} mars 2007.

Dans le but d'assurer une couverture à tous les assurés, la loi a mis en place un Bureau de Tarification. Le rôle de ce Bureau est double.

La première mission du Bureau est d'établir les conditions tarifaires (taux de prime et franchises) et contractuelles (conditions de la police d'assurance) des risques catastrophes naturelles que les assureurs ne veulent pas couvrir à leurs propres conditions. Certains risques peuvent en effet être très difficiles à assurer (par exemple une habitation fréquemment inondée) à tel point que l'assureur ne veut pas les couvrir ou ne le veut que moyennant une prime très élevée. Dans de tels cas, l'assureur doit proposer les conditions et la prime fixées par le Bureau de Tarification. Toute la procédure, depuis la souscription de la police jusqu'à la gestion des sinistres, se fait auprès de l'assureur incendie choisi par l'assuré, le cas échéant, par l'intermédiaire du courtier ou de l'agent de l'assuré. Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles ne tarifie donc aucun dossier individuel.

La seconde mission du Bureau est de faire un rapport annuel sur son fonctionnement en y incluant une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs pour les risques catastrophes naturelles.

Le présent rapport comporte deux parties. La première résume les activités du Bureau de Tarification en 2007. La seconde analyse les conditions du marché, en ce qui concerne la couverture des catastrophes naturelles, au 31 décembre 2007.

Le Président

Bertrand Leton

—



- I -

Rapport d'activité

Le président et les membres du Bureau de Tarification ont été nommés par l'arrêté royal du 6 octobre 2005. Outre le président, le Bureau compte huit représentants (quatre effectifs et quatre suppléants) des consommateurs et huit représentants (quatre effectifs et quatre suppléants) des entreprises d'assurance. Le secrétariat est assuré par le Fonds commun de Garantie automobile, lequel assume également le secrétariat et la gestion du Bureau de Tarification automobile. La première réunion s'est tenue le 10 novembre 2005.

Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles, contrairement à son homologue chargé de la RC automobile, ne tarifie aucun dossier individuel mais se limite à fixer les conditions contractuelles et tarifaires qui seront proposées par les entreprises d'assurance qui ne souhaitent pas accorder une couverture à leurs conditions propres. Le Bureau a établi un contrat-type, un taux de prime et de franchise en 2006. La situation en 2007 n'a pas nécessité une révision de ces éléments.

Le Bureau a dès lors tenu moins de réunions en 2007 en comparaison de 2005-2006 (six au lieu de quatorze). Les réunions du début de l'année ont été consacrées à la préparation du rapport 2006, qui a été définitivement approuvé le 6 mars 2007. Une évaluation de ce rapport a été faite lors de la réunion du 21 juin 2007. Au cours de cette même réunion, ainsi que lors de celles des 13 septembre et 11 octobre, le Bureau s'est attelé à la préparation de l'enquête servant de base au rapport 2007. La préparation de ce rapport s'est poursuivie pendant le premier trimestre 2008.

Les réunions du Bureau de Tarification ont aussi été l'occasion d'assurer le suivi des informations du site Internet du Bureau (<http://www.bt-tb.be>) qui a l'ambition de donner une information claire et complète non seulement à propos des conditions de couverture du Bureau de Tarification mais aussi du nouveau régime dans son ensemble. Le Bureau met ce site à jour en fonction de développements constatés en matière de couverture des catastrophes naturelles.

Enfin d'autres échéances ont eu lieu à propos de l'évolution de la législation et de la réglementation en matière de couverture des catastrophes naturelles en Belgique. Dans ce contexte, le Bureau suit attentivement les conséquences de l'arrêt du 15 mars 2007 par lequel la Cour d'Arbitrage a annulé certaines dispositions de l'article 68-8 de la loi¹, qui fixe certaines limites en matière d'indemnisation de catastrophe naturelle de très grande ampleur.

¹ Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

- II -

Analyse du marché

A. Objectifs et méthodologie

L'article 68-9, § 6, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit que le rapport du Bureau de Tarification « comprend notamment une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs ». Cette partie du rapport concerne donc l'ensemble des couvertures catastrophes naturelles du marché et non pas uniquement celles qui sont accordées aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions les consommateurs peuvent trouver une telle couverture. Le rapport ne présente pas les données individuelles des entreprises interrogées.

Dans un premier temps, le Bureau de Tarification a élaboré un questionnaire qui a été envoyé aux entreprises actives sur le marché belge en 2006, dernière année pour laquelle des données comptables sont disponibles. Ce questionnaire était divisé en quatre parties :

- l'identification de l'entreprise,
- les extensions de couvertures,
- la politique de segmentation,
- la structure tarifaire.

Les données devaient être établies à la date du 31 décembre 2007. Le modèle de questionnaire et la liste des entreprises qui ont répondu sont joints en annexe du présent rapport.

L'envoi des questionnaires, la collecte et la compilation des données ont été réalisés par le secrétariat du Bureau de Tarification. Ce dernier a, sur la base des données recueillies, rédigé un projet de rapport ne contenant que les données agrégées sans possibilité d'identifier les entreprises interrogées.

B. Limites

Alors que le rapport 2006 se limitait aux risques simples « habitations », celui de 2007 est étendu aux autres risques simples (commerces, petites entreprises...). Il convient de rappeler que les risques spéciaux (grandes entreprises...) ne sont pas visés par la législation relative aux catastrophes naturelles.

Dans le rapport 2006, on précisait que certaines entreprises avaient accordé des couvertures catastrophes naturelles à des conditions provisoires en termes d'extensions, de prime ou de franchise. Cet état de choses a pu se poursuivre en 2007 car ce n'est qu'à partir du 1^{er} mars de cette année que l'ensemble des contrats incendie risques simples a dû être adaptés aux nouvelles conditions légales. En outre, la nouvelle législation n'a pas encore été confrontée à une catastrophe de grande ampleur.

Les structures tarifaires des entreprises, notamment en ce qui concerne les extensions de couvertures, peuvent être relativement complexes. Afin de ne pas

nuire à la lisibilité du rapport, il a été nécessaire de synthétiser les données individuelles en les agrégeant dans des catégories plus vastes malgré une légère perte de détails. Les tableaux et les graphiques présentent les données des années 2006 et 2007 pour les risques simples habitations et celles de l'année 2007 pour les autres risques simples.

Les données du rapport ne sont pas exhaustives car seules 30 d'entre elles, au lieu de 46 l'année passée, ont répondu dans le délai imparti. Ces entreprises représentent cependant 95 % de l'encaissement en incendie risques simples². Ce pourcentage a été calculé sur la base des encaissements de l'exercice 2006, qui sont les derniers qui étaient disponibles à la date du rapport.

Le marché belge de l'assurance incendie se caractérise par une grande concentration. Onze entreprises cumulent une part de marché de plus de 80 %. En outre, plusieurs entreprises de tailles diverses appartenant au même groupe peuvent pratiquer la même politique de souscription des risques catastrophes naturelles. Pour ces raisons et afin de connaître les possibilités pour les consommateurs de trouver la couverture qui leur convient, les résultats ont été présentés en parts de marché.

C. Présentation des résultats

1. Extensions de couverture

La loi instaure une couverture minimale en matière de catastrophes naturelles. Les entreprises d'assurances ont la possibilité de fixer des conditions plus avantageuses pour l'assuré, éventuellement moyennant un supplément de prime. Ces extensions de couverture peuvent être soumises à des conditions, n'être proposées que moyennant une surprime (notamment les biens de luxe et les bâtiments en construction) ou encore n'être que partielles (notamment les cours, clôtures, haies...).

Le tableau 2.1 et le graphique 2.1 présentent, par types d'extension de couverture, la part de marché des entreprises qui les proposent.

Le ruissellement n'est présenté que pour établir une comparaison avec 2006 car cette extension est devenue obligatoire suite à l'interprétation donnée à la notion d'inondation par l'article 7 de la loi du 1^{er} mars 2007³. L'enquête de 2007 fait apparaître une grande proportion d'autres extensions que celles qui avaient été préalablement définies par le questionnaire envoyé aux entreprises. Ainsi, certaines entreprises donnent une définition plus large des catastrophes naturelles (pas de minimum sur l'échelle de Richter...) ou couvrent des biens tels que certains véhicules ou les marchandises.

Les extensions de couverture sont relativement fréquentes surtout pour les risques habitations. On constate des modifications assez importantes par rapport à 2006, qui ne s'expliquent pas uniquement par la différence de

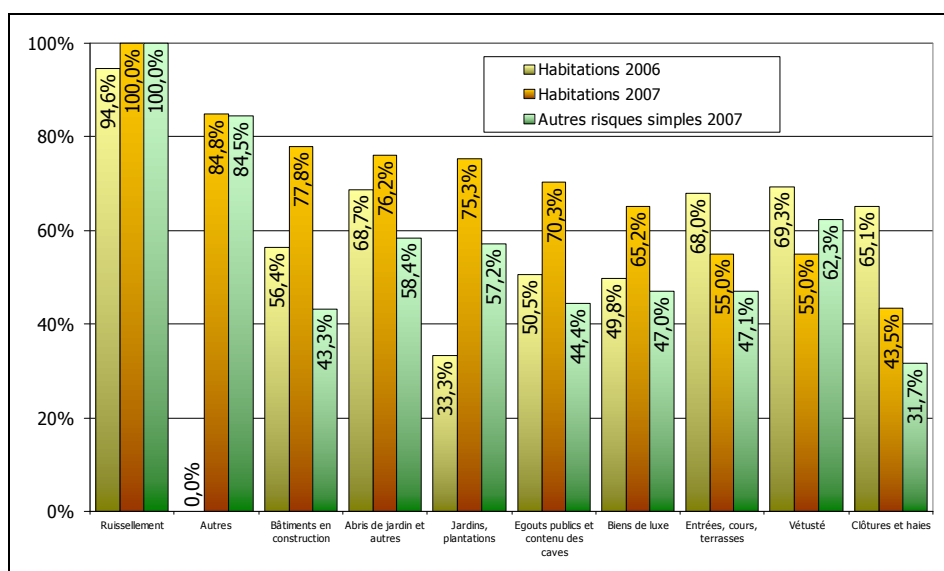
² Incendie et périls connexes ainsi que risques électriques, hors commissions, frais d'acquisition, taxes et contributions.

³ Loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (Moniteur Belge du 14 mars 2007).

l'échantillon. Certaines entreprises semblent avoir modifié leur politique en cette matière.

Extensions proposées	Habitations 2006	Habitations 2007	Autres 2007
Ruissellement	94,6%	100,0%	100,0%
Autres	-	84,8%	82,0%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	56,4%	77,8%	43,3%
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	68,7%	76,2%	58,4%
Jardins, plantations	33,3%	75,3%	57,2%
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol (en cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics)	50,5%	70,3%	44,4%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	49,8%	65,2%	47,0%
Entrées et cours intérieures, terrasses	68,8%	55,0%	47,1%
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	69,3%	55,0%	62,3%
Clôtures et haies	65,1%	43,5%	31,7%

Tableau 2.1 – Parts de marché selon le type d'extension de couverture



Graphique 2.1 – Parts de marché selon le type d'extension de couverture

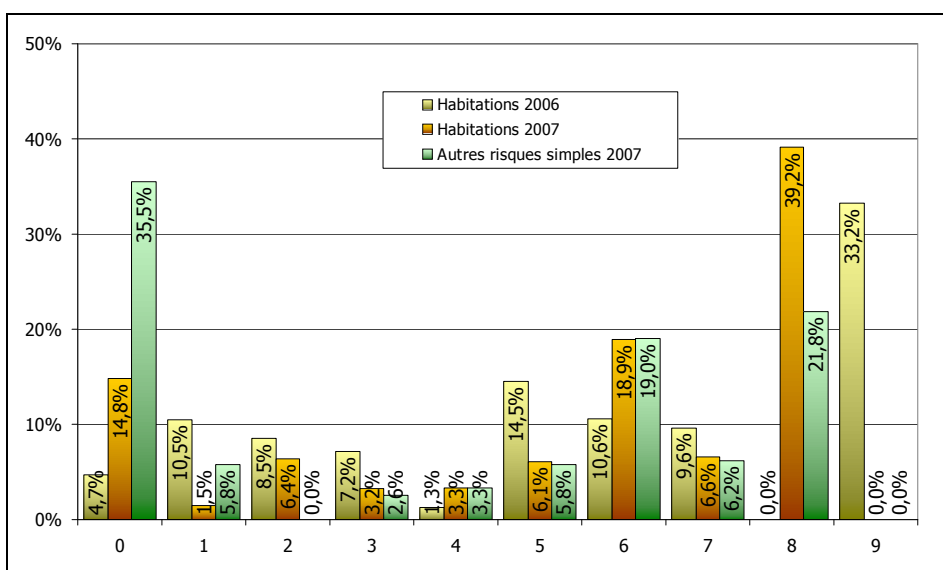
Le tableau 2.2 et le graphique 2.2 montrent la part de marché des entreprises selon le nombre d'extensions proposées (éventuellement sous conditions ou moyennant une surprime).

Pour le risque habitation, on constate un nombre plus important par rapport à l'année précédente d'entreprises ne proposant que les conditions légales de base.

En 2007, la situation diffère sensiblement selon le type de risque. Pour le risque habitation, près de deux cinquièmes (39,2 %) de l'échantillon proposent toutes les extensions. Environ deux autres cinquièmes (38,1 %) proposent entre trois et sept extensions et un dernier cinquième (22,7 %), moins de trois. Ces proportions sont respectivement de 21,8 %, 36,9 % et de 41,3 % pour les autres risques simples.

Nombre d'extensions proposées	Habitations 2006	Habitations 2007	Autres 2007
0	4,7 %	14,8%	35,5%
1	10,5 %	1,5%	5,8%
2	8,5 %	6,4%	-
3	7,2 %	3,2%	2,6%
4	1,3 %	3,3%	3,3%
5	14,5 %	6,1%	5,8%
6	10,6 %	18,9%	19,0%
7	9,6 %	6,6%	6,2%
8	0,0 %	39,2%	21,8%
9	33,2 %	-	-

Tableau 2.2. – Parts de marché selon le nombre d'extensions proposées



Graphique 2.2 – Parts de marché selon le nombre d'extensions proposées

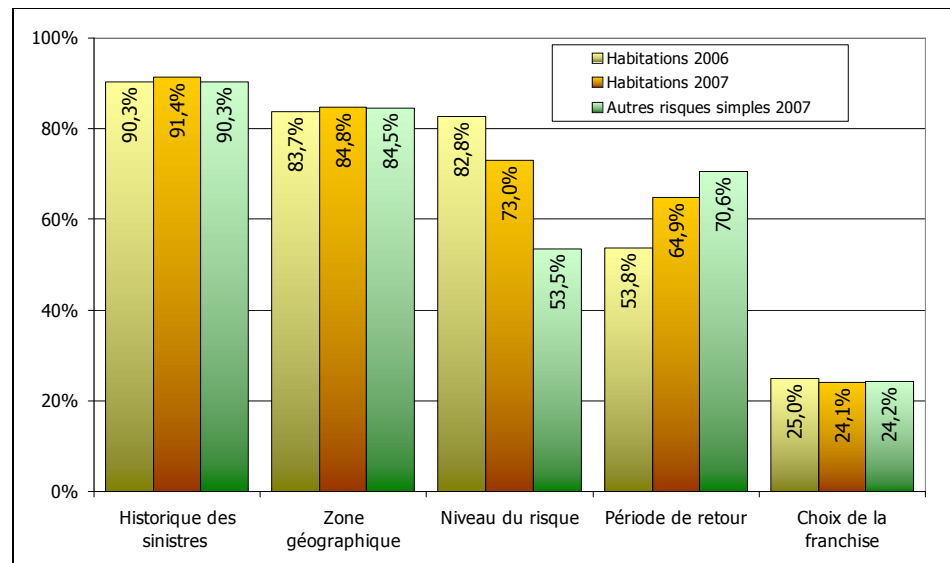
2. Segmentation

Le tableau 2.3 et le graphique 2.3 indiquent les critères de segmentation les plus utilisés sur le marché. Il s'agit de l'historique des sinistres, la zone géographique et le niveau du risque (c'est-à-dire le fait que le bien assuré soit situé au rez-de-chaussée, au premier étage...). On constate peu de différence entre 2006 et 2007 pour le risque habitation et entre ce dernier risque et les autres risques simples.

Il faut noter que certains critères sont utilisés en combinaison avec d'autres. Par exemple, le niveau du risque et la période de retour⁴ sont souvent utilisés en complément du critère de l'historique des sinistres.

Critères de segmentation	Habitations 2006	Habitations 2007	Autres 2007
Historique des sinistres	90,3%	91,4%	90,3%
Zone géographique	83,7%	84,8%	84,5%
Niveau du risque	82,8%	73,0%	53,5%
Période de retour (période théorique entre deux catastrophes)	53,8%	64,9%	70,6%
Choix de la franchise	25,0%	24,1%	24,2%

Tableau 2.3 – Parts de marché selon les critères de segmentation utilisés



Graphique 2.3. – Parts de marché selon les critères de segmentation utilisés

⁴ La période de retour est la fréquence du sinistre. Elle correspond à la période théorique, c.-à-d. mesurée au moyen de modèles mathématiques, qui sépare deux catastrophes naturelles.

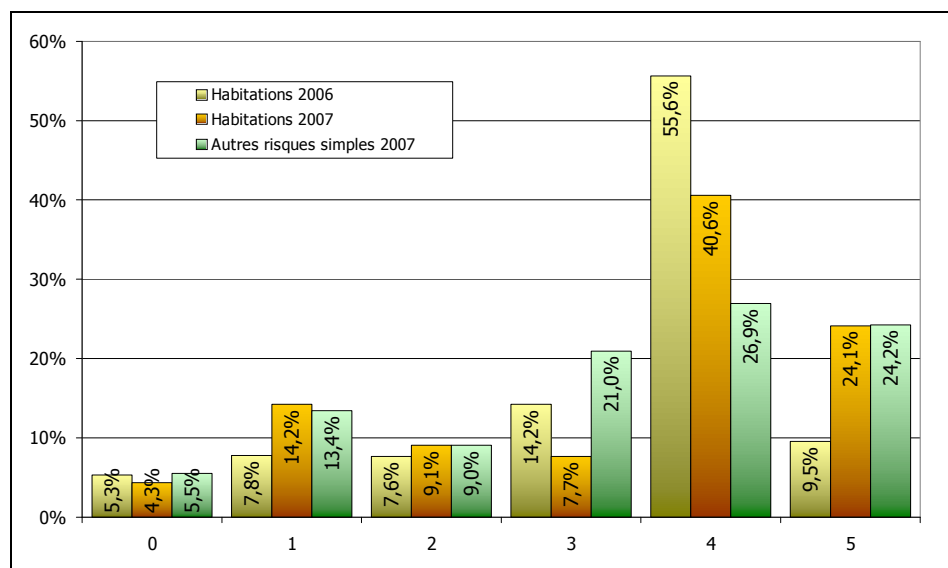
Le tableau 2.4 et le graphique 2.4 indiquent le nombre de critères de segmentation le plus fréquemment utilisés sur le marché.

Pour les risques simples, on constate un très léger recul de la proportion d'entreprises utilisant quatre ou cinq critères de segmentation (65,1 % en 2006 et 64,7 % en 2007) mais avec un glissement des entreprises utilisant quatre critères vers celles en utilisant cinq. A l'opposé, la proportion d'entreprises ne faisant appel à aucun critère de segmentation a également régressé de 5,3 % à 4,3 %.

La situation des autres risques simples se distingue par une répartition plus homogène des entreprises utilisant trois, quatre ou cinq critères de segmentation.

Nombre de critères de segmentation	Habitations 2006	Habitations 2007	Autres 2007
0	5,3%	4,3%	5,5%
1	7,8%	14,2%	13,4%
2	7,6%	9,1%	9,0%
3	14,2%	7,7%	21,0%
4	55,6%	40,6%	26,9%
5	9,5%	24,1%	24,2%

Tableau 2.4 – Parts de marché selon le nombre de critères de segmentation utilisés



Graphique 2.4 – Parts de marché selon le nombre de critères de segmentation utilisés

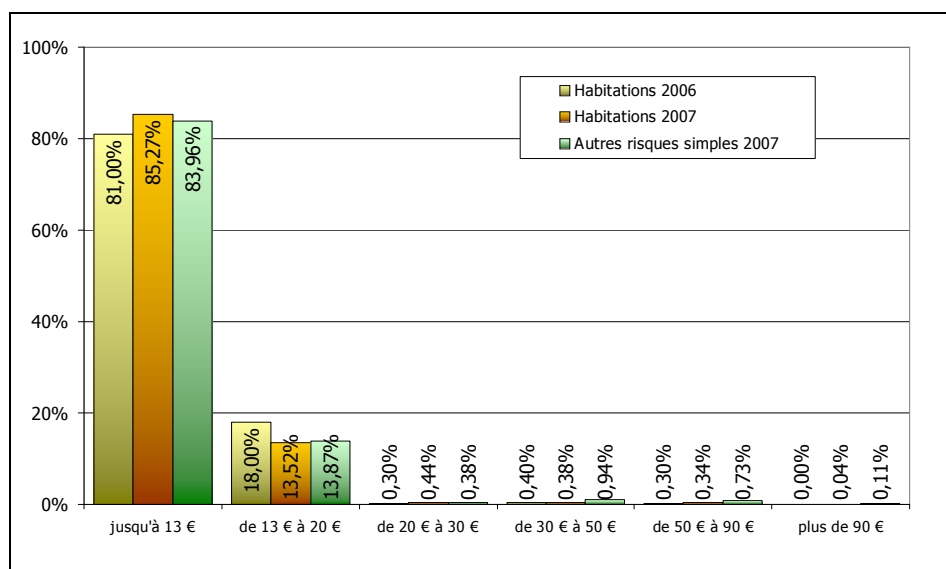
3. Taux de prime

Le tableau 2.5 et le graphique 2.5 montrent la répartition des contrats par classes de taux de prime. Par rapport à l'édition 2006, une nouvelle tranche a été ajoutée, qui correspond à une prime supérieure au tarif du Bureau de Tarification (0,90 ‰). Il se peut en effet que certains consommateurs choisissent de payer plus cher que le tarif du Bureau de Tarification pour bénéficier d'une couverture plus étendue.

Dans presque 99 % des cas pour le risque simple habitations et presque 98 % pour les autres risques simples, le taux de prime ne dépasse pas 0,2 ‰ ce qui correspond à une prime de 20 € pour 100.000 € de valeur assurée (soit 23,15 € taxes et cotisations de 15,75 % comprises).

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	Habitations 2006	Habitations 2007	Autres 2007
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	81,0 %	85,3%	84,0%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	18,0 %	13,5%	13,9%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	0,3 %	0,4%	0,4%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	0,4 %	0,4%	0,9%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,3 %	0,3%	0,7%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	-	0,1%	0,1%

Tableau 2.5 – Parts de marché selon le taux de prime



Graphique 2.5 – Parts de marché selon la prime pour 100.000 € de valeur assurée

4. Franchises

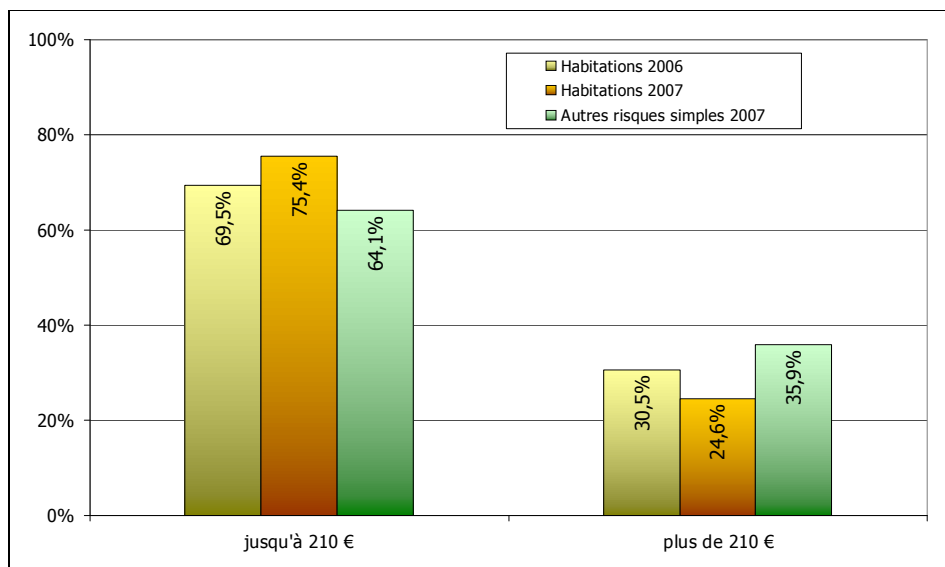
Les contrats d'assurance incendie risques simples sont le plus souvent assortis d'une franchise inférieure à 213,69 €⁵ au 31 décembre 2007. La loi permet cependant d'appliquer une franchise supérieure pour les risques de catastrophes naturelles. La franchise catastrophes naturelles ne peut toutefois excéder 610 €. Ce montant étant indexé⁶, la franchise maximale était de 1.055 € le 31 décembre 2007.

Le tableau 2.6 et le graphique 2.6 montrent la répartition des contrats en fonction de la franchise appliquée.

Dans plus de sept cas sur dix pour le risque habitation et six cas sur dix pour les autres risques simples, le consommateur ne se voit pas appliquer une franchise plus élevée pour la couverture catastrophes naturelles que pour l'assurance incendie proprement dite.

Classes de franchises	Habitations 2006	Habitations 2007	Autres 2007
≤ 210 €	69,5 %	75,4%	63,4%
> 210 €	30,5 %	24,6%	36,6%

Tableau 2.6 – Parts de marché selon les franchises



Graphique 2.6 – Parts de marché selon les franchises

⁵ Il s'agit de l'ancienne franchise obligatoire en assurance incendie risques simples prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples. Cette franchise était précisément de 213,69 € au 31 décembre 2007.

⁶ Voir page 3.

5. Sinistres

Ce rapport est le premier comportant des données en matière de sinistres. Dans ce cas précis, les données de l'échantillon ont été extrapolées pour représenter l'ensemble du marché belge. Le tableau 2.7 confirme que l'année 2007 n'a pas connu de grands sinistres en matière de catastrophes naturelles puisque la charge totale des sinistres survenus du 1^{er} janvier au 31 décembre s'élève à près de 31 millions d'euros, représentant une moyenne de 4.208 euros par sinistre. A titre de comparaison, la charge des sinistres incendie risques simples⁷ s'élevait à près de 255 millions d'euros en 2006 tandis que, pour la même année, les tempêtes ont entraîné une charge de sinistres d'environ 21,5 millions d'euros.

Sinistres survenus en 2007	Habitations 2007	Autres 2007	Risques simples 2007
Nombre de sinistres survenus en 2007	5.994	1.295	7.189
Indemnités payées pour les sinistres de 2007 (euros)	15.408.587	5.691.917	21.100.504
Provisions pour les sinistres de 2007 (euros)	5.662.092	3.909.377	9.571.469
Charge des sinistres survenus en 2007 (euros)	21.070.679	9.601.294	30.671.973
Coût moyen par sinistre (euros)	3.587	7.650	4.208

Tableau 2.7 – Sinistres

6. Données relatives au Bureau de Tarification

Les risques catastrophes naturelles tarifés aux conditions du Bureau de Tarification sont couverts par la même entreprise que celle qui couvre le risque incendie. Cette entreprise assume l'émission et la gestion du contrat ainsi que la gestion des sinistres.

La charge des sinistres est répartie sur l'ensemble des assureurs pratiquant l'incendie risques simples en Belgique sous déduction des primes encaissées pour couvrir les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification (moins les taxes et cotisations (15,75 %) et le forfait pour les frais de gestion de l'entreprise (35 %)). Cette répartition est effectuée au prorata de l'encaissement incendie risques simples des assureurs. Elle est confiée à l'asbl CANARA, qui a été spécialement constituée à cette fin le 17 mars 2006.

Le tableau 2.8 concerne les contrats tarifés aux conditions du Bureau de tarification.

⁷ A l'exclusion des garanties annexes telles que le vol, les attentats et conflits de travail, la tempête...



BUREAU DE TARIFICATION CATASTROPHES NATURELLES

	2006	2007
Primes émises (euros)	1.600.000	4.200.000
Nombre de contrats	29.832	35.266
Nombre de sinistres survenus au cours de l'exercice	43	70
Charge des sinistres survenus au cours de l'exercice (euros)	217.484	250.074
Coût moyen par sinistre (euros)	5.058	3.573

Tableau 2.8 – Risques assurés aux conditions au Bureau de tarification

Les risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification représentent une très faible proportion des biens assurés contre les catastrophes naturelles (entre 0,5 % et 1 %).

7. Conclusions

L'enquête ayant servi à la réalisation de cette partie du rapport est quasi-exhaustive et les données recueillies peuvent être considérées comme représentatives du marché belge.

En 2007, le nombre de contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification a été relativement faible. La grande majorité des assurés a pu trouver une couverture contre les catastrophes naturelles aux conditions du marché.

Dans la très grande majorité des cas, les conditions financières (prime et franchise) de la couverture catastrophes naturelles sont restées très favorables tant pour le risque simples habitations que pour les autres risques simples. Dans ce dernier cas, on notera une franchise plus souvent supérieure à celle du contrat incendie de base.

Les conditions du marché prévoient souvent une couverture plus étendue que ce que la loi prévoit. On notera cependant, pour les risques simples habitations, une polarisation du marché avec, d'une part, des entreprises qui ne proposent pas ou peu d'extensions de couverture et, d'autre part, d'autres entreprises qui en présentent le maximum ou presque. Les extensions de couverture sont surtout accordées pour les risques simples habitations. L'enquête laisse apparaître une grande diversité dans les garanties accordées. Le consommateur a donc tout intérêt à comparer les offres des différentes entreprises afin de trouver la couverture la mieux adaptée à sa situation précise.

La situation du marché en 2007 n'a pas été très différente de celle constatée en 2006. On semble assister à certains mouvements dans les conditions de tarifications en ce qui concerne notamment les extensions de couverture et les critères de tarifications. Les entreprises acquièrent petit à petit une meilleure connaissance des risques et de leur portefeuille et adaptent leurs conditions en conséquence.

Il est certain que la concurrence, qui reste forte, et l'absence de sinistre majeur, ont permis de maintenir globalement une offre variée et des prix bas comme en 2006.

Annexe 1 Modèle de questionnaire

Volet 1 - Identification

Compagnie:	
code CBFA :	
Personne de contact :	
tél.:	
e-mail:	

Le rapport 2008 concerne les risques suivants :

- risques assurés du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 (période complète ou partielle)
- risques simples habitations et autres risques simples
- à l'exception des contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification

Volet 2 – Extensions de couverture

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
La couverture catastrophes naturelles contient-elle des extensions par rapport aux conditions minimales prévues dans la loi ?				

Si oui, veuillez préciser pour chacune des extensions reprises ci-dessous, si votre entreprise l'accorde ou pas :

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel				
Clôtures et haies				
Jardins, plantations				
Entrées et cours intérieures, terrasses				
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf				
Des bâtiments ou des parties de bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel				
Pour le péril inondation, refoulement et débordement d'égouts publics, le contenu des caves qui est entreposé à moins de 10 cm du sol				
En ce qui concerne la vétusté, celle-ci n'est pas totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%				

Si votre entreprise accorde encore d'autres extensions que celles mentionnées ci-dessus, veuillez les décrire ci-dessous.

Volet 3 – Critères de segmentation

Veillez préciser, pour chacun des critères de segmentation repris ci-dessous, si votre entreprise l'utilise dans la tarification de la couverture catastrophes naturelles :

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
zone géographique				
période de retour (période théorique entre deux inondations)				
historique des sinistres				
niveau du sinistre (cave, rez-de-chaussée ou étage)				
choix de la franchise				

Si votre entreprise utilise encore d'autres critères de segmentation que ceux mentionnés ci-dessus, veuillez les préciser ci-dessous.

Volet 4 – Ventilation de la tarification

Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser, pour chaque intervalle, quel pourcentage des risques couverts contre les CATNAT, en date du 31/12/2007, a été assuré par votre entreprise aux taux de prime (hors taxe) catastrophes naturelles (1) compris dans cet intervalle.

Intervalle de taux de prime (hors taxe)	% de risques assurés au 31/12/2007 pour lequel le taux de prime catastrophes naturelles se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 0,13‰		
> 0,13‰ - ≤ 0,2‰		
> 0,2‰ - ≤ 0,3‰		
> 0,3‰ - ≤ 0,5‰		
> 0,5‰ - < 0,9‰		
≥ 0,9‰ (sauf BT)		
TOTAL (3)		



Dans le tableau ci-dessous, veuillez donner une estimation, pour chaque intervalle, du pourcentage des risques assurés contre les CATNAT par votre entreprise avec une franchise inondations comprise dans l'intervalle.

Franchise inondation	% de risques assurés au 31/12/2007 pour lequel la franchise inondations se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 210 euro (2)		
> 210 euro		
TOTAL (3)		

Remarques

(1) Si les taux de prime bâtiment et contenu sont différents, veuillez considérer le taux de prime bâtiment pour le propriétaire et le taux de prime contenu pour le locataire

(2) +/- le montant de la franchise obligatoire indexée prévue auparavant dans le risque incendie.

(3) Si le total est différent de 100%, veuillez en donner la raison.

Volet 5 - Sinistres

Risques tarifés aux conditions de la compagnie sauf contrats Bureau de Tarification

	Habitations	Autres risques simples
Nombre de sinistres du 01.01.2007 au 31.12.2007		
Indemnités payées au 31.12.2007 relatives à des sinistres survenus entre le 01.01.2007 et le 31.12.2007 (EUR)		
Provisions au 31.12.2007 pour les sinistres survenus entre le 01.01.2007 et le 31.12.2007 (EUR)		

Annexe 2

Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête

Dénomination	Code CBFA
ACE European Group Ltd	2312
AGF Belgium Insurances	0097
Ardenne Prévoyante (L' -)	0129
Argenta Assurances	0858
Association de Prévoyance et d'Assurance (APA)	0134
Assurances Fédérales IARD (Les -)	0087
Avéro Belgium Insurance	1093
AXA Belgium	0039
Chubb Insurance Company of Europe	0472
Dexia Insurance Belgium	0037
Ethias Incendie	0661
FB Assurances	0394
Fortis Corporate Insurance (FCI)	0745
Fortis Insurance Belgium (ex-Fortis AG)	0079
Foyer Assurances	1258
Generali Belgium	0145
Gerling-Konzern Allgemeine Versicherung AG	0767
Hiscox Insurance Company Ltd	2189
ING Insurance	0051
KBC Assurances	0014
Mercator Assurances	0096
Nateus	0196
Nationale Suisse Assurances	0124
P&V Assurances	0058
Sompo Japan Insurance Company of Europe	2002
Swiss Life Belgium	0167
Tokio Marine Europe Insurance Ltd	0996
Touring Assurances	1455
Vivium	2314
Winterthur-Europe Assurances	0067